

Décret n° 2002-882 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine

NOR : FPPA0210016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-853 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 octobre 2001,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 2 septembre 1992 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. – Dans la première phrase de l'article 1^{er}, les mots : « les concours externe et interne » sont remplacés par les mots : « les concours externe, interne et le troisième concours ».

Art. 3. – Après le 2^o de l'article 1^{er}, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Du troisième concours.

A. – Epreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours de recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine comprennent :

1. La résolution d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un agent territorial qualifié du patrimoine peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 4) ;

2. Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : une heure ; coefficient 2).

B. – Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission du troisième concours comprend un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

C. – Epreuve facultative

Les candidats peuvent demander, au moment de l'inscription au concours, à passer une épreuve facultative d'admission soit de langue, soit de traitement automatisé de l'information, soit d'éducation physique et sportive (coefficient 1).

L'épreuve de langue est une épreuve écrite à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : une heure).

L'épreuve facultative de traitement automatisé de l'information est d'une durée d'une heure.

L'épreuve d'éducation physique et sportive comprend au choix du candidat et selon son sexe :

- soit une course de vitesse sur une distance de 100 mètres (hommes) ou de 60 mètres (femmes) ;
- soit un saut en hauteur ;
- soit un grimper à la corde.

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. »

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT*

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

CATHERINE TASCA

Arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale

NOR : FPPA0210041A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 10 avril 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les modalités d'organisation des formations prévues à l'article 4-2 du décret du 10 juin 1985 susvisé sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé reçoivent une formation préalable à la prise de fonction d'une durée minimum de trois jours.

Art. 3. – La formation prévue à l'article précédent porte notamment sur :

Les missions de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et ses moyens d'intervention ;

La connaissance de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité au travail afin d'assurer, en particulier, la bonne tenue des registres d'hygiène et de sécurité dans les services ;

La connaissance des risques, leur identification et leur évaluation afin de contribuer à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Art. 4. – La durée de la formation continue au profit des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail est fixée à un minimum de deux journées l'année suivant leur prise de fonction et d'une journée les années suivantes.

Cette formation a pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 5. – Le contenu des formations mentionnées aux articles 2 à 4 est fixé en annexe du présent arrêté.

Ces formations peuvent être dispensées sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites.

Art. 6. – Les formations mentionnées aux articles 2 à 4 sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par tout autre organisme mentionné à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée. Elles peuvent être dispensées par des formateurs dont la formation aura été assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 7. – Le suivi des formations précitées donne lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par l'organisme ayant assuré la formation et précise la durée de celle-ci ainsi que les thèmes abordés.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

A N N E X E

PROGRAMME DES FORMATIONS PRÉALABLE ET CONTINUE DES AGENTS CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (ACMO)

I. – Formation préalable

Les enjeux de la prévention en matière de santé et de sécurité au travail

Les risques professionnels (physiques, chimiques, biologiques, psychosociaux...).

Les accidents et maladies professionnels.

Réglementation - Compétences

Réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, principes généraux de la prévention sur l'environnement de travail de l'agent et les outils d'analyses des accidents.

Les acteurs de la prévention : répartition des compétences, responsabilité des acteurs.

La sécurité, l'hygiène et la prévention en situation de travail

Analyse des situations de travail : des organisations, des procédés, des installations, matériels et produits utilisés, leurs incidences sur la santé et la sécurité des agents.

Notions de base sur l'environnement de travail de l'agent et les outils d'analyse des accidents.

Les moyens de la prévention : outils et méthodes, élaboration de diagnostics, de mesures préventives et de plans d'action.

Les pratiques et les outils

Expression écrite et rédaction de rapports et procès-verbaux.

Techniques de base d'expression orale, de communication et de conduite de projet.

II. – Formation continue

Évaluation et mise à jour des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité : évolution de la réglementation et des situations de travail.

Actualisation des méthodes de travail.

Arrêté du 3 mai 2002 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : FPPA0200049A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 3 mai 2002, est

approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Banque de données juridiques interfonctions publiques », dont les extraits sont annexés au présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret n° 95-299 du 17 mars 1995.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et au ministère de la fonction publique.

A N N E X E

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Membres fondateurs

Le groupement d'intérêt public provisoirement dénommé Banque de données juridiques interfonctions publiques est constitué entre :

- L'Etat ;
- L'université Paris-I ;
- Le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- La Caisse des dépôts et consignations ;
- La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;
- L'Ecole nationale d'administration.

Membres associés

Sont également membres du groupement en qualité de membres associés des représentants des associations des collectivités locales, d'instituts de formation ainsi que la Fédération hospitalière de France.

Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet, dans le cadre de la modernisation de l'administration, la constitution et la gestion d'une banque de données juridiques sur le droit des fonctions publiques et la conduite d'études dans ce domaine et la diffusion des données dont disposera cette banque en coproduction avec la Direction des Journaux officiels. A cet effet, il créera un service d'intérêt commun aux trois fonctions publiques. Son action s'inscrit dans une démarche de coopération administrative, notamment internationale.

Siège social

Le siège du groupement est fixé à Paris : 13, rue de Bourgogne, dans le VII^e arrondissement.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Arrêté du 3 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes-élèves de l'Etat et d'architectes et urbanistes de l'Etat

NOR : FPPA0200050A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 3 mai 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours (externe et interne) et d'un examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes-élèves de l'Etat et d'architectes et urbanistes de l'Etat ouverts dans les spécialités :

- patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- urbanisme, aménagement.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 21 juin 2002, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), aux concours et à l'examen professionnel.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement, pour chaque spécialité, par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sur proposition des ministres chargés respectivement de l'équipement, des transports et du logement et de la culture et de la consommation.

Les dates des épreuves écrites et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la culture et de la communication.